

**CONCESSION DE SERVICE DE TYPE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DU NOUVEL ABATTOIR DE LA COMMUNE  
DE GAP**

**(ARTICLE L. 1121-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)**



**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION  
PORTANT PROJET DE CONTRAT**

## SOMMAIRE

Préambule	5
Chapitre 1. les DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1. Formation du contrat : désignation et domiciliation du délégataire	6
1.1. Désignation et domiciliation du Délégataire	6
1.2. Société dédiée	6
Article 2. Objet et périmètre de la concession	8
2.1. Périmètre de la concession	8
2.2. Objet de la concession	8
Article 3. Durée	9
Article 4. Principaux droits et obligations du délégataire	9
4.1. Respect des réglementations en vigueur	9
4.2. Classement de l'équipement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	10
4.3. Continuité du service public	10
4.4. Sous-traitance	11
4.5. Exclusivité	11
4.6. Cession du contrat	11
Article 5. Responsabilités et assurances du Délégataire	11
5.1. Étendue de la responsabilité	11
5.2. Obligation d'assurance	12
5.3. Obligation du Délégataire en cas de sinistre - Recours du Délégataire	12
5.4. Imprévision - Force majeure	13
5.5. Clause liée à la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture	13
Article 6. Forme des mises en demeure	14
Article 7. Election de domicile	14
Article 8. Dispositif contractuel - mise à jour	14
Chapitre 2. LES MOYENS D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION	14
Article 9. Phase préparatoire à l'exploitation de l'équipement	14
Article 10. Moyens immobiliers et mobiliers	16
10.1 Inventaire initial des biens de la concession	16
10.2 Classification des biens de la concession	17
10.3 Mise à jour de l'inventaire des biens de la concession	19
10.4 Retrait de l'inventaire de biens de la concession	20
10.5 Modifications des installations à l'initiative du Délégataire et utilisation des biens mis à disposition	20



Article 11.	Moyens humains	20
11.1.	Moyens humains affectés à la délégation et transfert du personnel	20
11.2.	Conditions de travail	20
11.3.	Statut du personnel	21
11.4.	Travail dissimulé	21
11.5.	Cas de grève	21
Chapitre 3.	LA MAINTENANCE ET LA GESTION DES INVESTISSEMENTS	21
Article 12.	Principes généraux	21
Article 13.	Travaux d'investissement	21
Article 14.	Travaux d'entretien et de maintenance	22
14.1.	Définition	22
14.2.	Conditions d'exécution	22
14.3.	Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance	24
14.4.	Continuité du service pendant les travaux d'entretien et de maintenance	24
Article 15.	Contrôle des travaux	24
15.1.	Contrôle des travaux confiés au Délégué	24
15.2.	Obligation de suivi des travaux par le Délégué	24
Article 16.	Modalités techniques de réalisation des travaux	24
Article 17.	Autorisations administratives et foncières	25
Chapitre 4.	LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION	25
Article 18.	Principes généraux de l'exploitation	25
Article 19.	Jours et horaires de service / règlement de service	25
Article 20.	Autorisations d'occupation - convention	26
Article 21.	Relations avec le Délégué	26
Chapitre 5.	LES MODALITES FINANCIERES ET FISCALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION	28
Article 22.	Rémunération du Délégué	28
22.1.	Principes généraux	28
22.2.	Droit d'entrée	28
22.3.	Perception de la redevance d'usage des abattoirs	29
22.4.	Fixation de la redevance d'usage des abattoirs	29
22.5.	Compte d'exploitation prévisionnel	30
Article 23.	Organisation comptable du service	30
Article 24.	redevance d'occupation versées par le Délégué	30
Article 25.	Régime fiscal	31
Chapitre 6.	LES RAPPORTS ANNUELS ET LE CONTRÔLE DU DÉLÉGANT	31
Article 26.	Rapport annuel du Délégué	31



Article 27.	Contrôle exercé par le Délégrant	32
27.1.	Objet du contrôle	32
27.2.	Exercice du contrôle	33
27.3.	Droit de visite	33
27.4.	Accès aux données	34
Chapitre 7.	LES MODIFICATIONS DE LA CONCESSION	34
Article 28.	Hypothèses de modification	34
Article 29.	Clauses de réexamen	34
Chapitre 8.	LES SANCTIONS ET CONTESTATIONS	35
Article 30.	Sanctions	35
30.1	Cas d'application et modalités de calcul des pénalités	35
30.2	Paiement des pénalités	37
30.3	Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	37
30.4	Sanction résolutoire : la déchéance	37
Article 31.	Contestations - règlement amiable	38
Chapitre 9.	LES MODALITES DE FIN DE CONCESSION	38
Article 32.	Faits générateurs	38
Article 33.	Modalités d'indemnisation du Déléataire en cas de résiliation du contrat avant son terme	39
Article 34.	Sort des biens	40
34.1.	Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour »	40
34.2.	Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise »	40
34.3.	Stock de petits matériels et consommables	41
34.4.	Biens en location longue durée	41
Article 35.	Remise des documents	41
Article 36.	Régularisation de la TVA	42
Article 37.	Continuité des services en fin de contrat	42
Article 38.	Personnel du Déléataire	43
	liste des annexes du projet de cahier des charges	44

## PREAMBULE

---

**1.** La Commune de Gap a assuré en 1985 - 1986 la maîtrise d'ouvrage de la construction de l'abattoir, à la demande unanime des organisations professionnelles du Département des Hautes-Alpes et sur la suggestion des services de l'état, afin de remplacer un équipement obsolète inséré dans le tissu urbain et datant de 1935.

Cet abattoir communal a permis de favoriser le développement de l'élevage et des activités de découpe et de transformation de la viande à Gap, alors que la production du bétail des Hautes-Alpes était autrefois pour une part notable abattue et transformée dans les Bouches du Rhône. L'abattoir multi- espèces est inscrit au plan national des abattoirs publics pour une capacité nominale de 2 750 tonnes/an, il assure 90 % des abattages réalisés dans le Département.

La production de l'abattoir de Gap est en croissance, toutefois l'installation construite en 1986 est vieillissante. De nombreux équipements nécessitent des mises en conformité et ne répondent plus aux besoins d'exploitation.

**2.** La Commune de Gap a pris la décision de construire un abattoir neuf pour assurer le maintien et le développement des activités d'abattage et des filières de production. Le site choisi à proximité du site d'abattage actuel est idéalement implanté dans la même zone du Moulin du Pré.

**3.** Par délibération du 31 janvier 2020, le Conseil Municipal de la Commune de Gap a approuvé le programme de construction d'un nouvel abattoir municipal. Un marché de conception-réalisation a été attribué le 12 avril dernier.

C'est dans ce contexte que la question de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de type délégation de service public se pose.

L'exploitation de l'abattoir communal actuel a été confiée, jusqu'à la date du 30 septembre 2025, par affermage à la Société d'Intérêts Collectifs Agricoles du Bétail Alpin (SICABA) qui regroupe les principaux usagers. Le contrat de délégation de service public est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**4.** Dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L. 1411-1 et suivants) et du Code de la commande publique, la Commune de Gap a, par délibération n° 2021-06-25-28 du conseil municipal en date du 25 juin 2021, décidé d'engager la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la concession pour la gestion et l'exploitation de l'abattoir de Gap.

Le présent projet de cahier des charges est à compléter par les candidats dans la perspective de la remise des offres initiales fixée à la date du 15 septembre 2022.

# Chapitre 1. LES DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. FORMATION DU CONTRAT : DESIGNATION ET DOMICILIATION DU DELEGATAIRE

### 1.1. Désignation et domiciliation du Délégué

SICABA - Siège social Route de la Luye  
05000 GAP

Téléphone : 04 92 53 61 51  
Mail : sicaba2@orange.fr  
Président du Conseil d'Administration : Bruno ANDRE  
Directeur : Olivier LHERMIE  
SIRET : 38695031500021

### 1.2. Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au Délégué d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Délégué s'engage à créer, dans les trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, une société *ad hoc* dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public.

Si une société dédiée est déjà créée, le Délégué n'aura pas à créer une société *ad hoc*.

Le Délégué s'engage à demeurer, pendant toute la durée des présentes, l'actionnaire majoritaire, en actions et en droit de vote de cette société *ad hoc* et ne pourra céder sa participation qu'avec l'agrément exprès et préalable du Délégué.

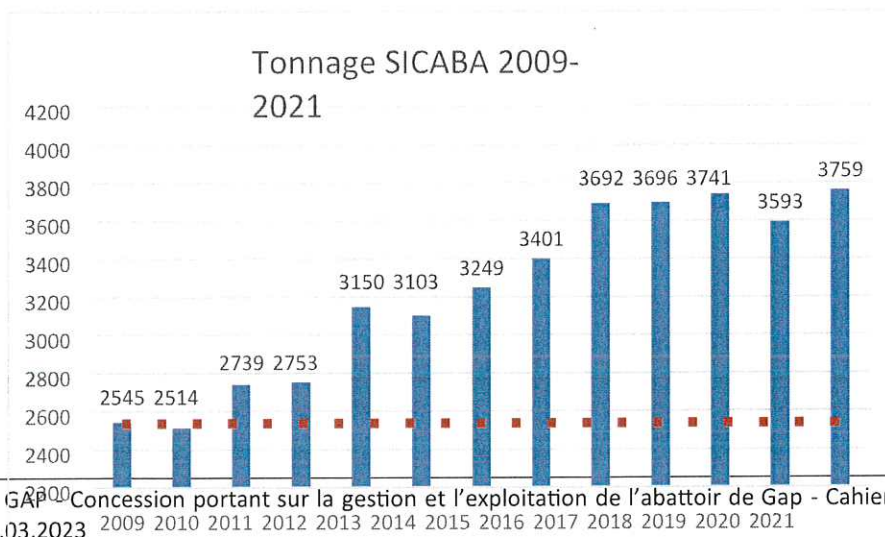
- Forme sociale retenue : SICABA

- Dénomination proposée : SICABA, SICA d'abattage du bétail alpin

- Garanties de stabilité de l'actionnariat : La SICABA a été créée en 1969. Elle était gestionnaire de l'abattoir de GAP quand il était situé "Rue des silos" et elle a participé au transfert de l'abattoir sur la zone du "Moulin du Pré" en 1986. La SICABA est déjà titulaire d'une DSP qui la lie à la Mairie.

Forte de son expérience cinquantenaire, la SICABA présente toutes les garanties et l'expérience nécessaire pour poursuivre la gestion de l'abattoir. La SICABA a toujours su contribuer au développement économique de l'élevage du département, allant bien au-delà de son simple rôle de gestionnaire.

En témoigne l'activité croissante de la SICABA depuis plus de 10 ans :





La SICABA a su mettre en place et développer des techniques lui permettant d'exploiter dans les meilleures conditions cet outil de production, avec un souci constant d'innovation et d'amélioration. Le personnel de l'abattoir bénéficie d'une excellente connaissance des procédés. Sa qualification et son expérience ont permis de développer sur le site un savoir-faire reconnu. Cette contribution doit être pérennisée et maintenue dans un esprit de développement des filières ce qui permettra à notre agriculture, un nouvel essor.

- Statuts (ANNEXE n° 0),

- Composition de la gouvernance :

La SICABA est une coopérative agricole de type SICA SA au capital social de 48 000 Euros.

La SICABA est administrée par un Conseil d'Administration dans lequel sont représenté toutes les filières animales du département des Hautes-Alpes autant privé (négoce) que collectif (coopératives d'éleveurs) ainsi que les bouchers abatteurs et un administrateur réalisant la vente directe :

Entité	Nombre de représentant au Conseil d'Administration	Filière
Président SICABA	1	PORC
Eleveurs	4	PORC
Montagnard des Alpes	1	PORC
Vente directe	1	BOVINS
Coop bovine	1	BOVINS
Agneaux soleil	1	OVINS
Alpes Provence Agneaux	1	OVINS
Bouchers	2	Multi filière

Les porteurs de parts sont d'origine diverses avec notamment des grossistes, des représentants des différentes filières animales, bouchers abatteurs et éleveurs. Cette organisation permet une représentation de l'ensemble de nos clients :

- les grossistes (environ 80% du volume)
- la vente directe par les éleveurs
- la boucherie traditionnelle
- les particuliers

Le conseil d'administration composé de 10 membres, se réunit au moins 4 fois par an. Il donne l'orientation économique de la SICABA, la gestion du personnel, les relations avec l'administration de contrôle, la mairie et les financeurs éventuels.

La direction de la SICABA est assurée par Olivier LHERMIE présent dans la structure depuis plus de 18 ans et titulaire d'un diplôme de Maîtrise Technique. Le directeur n'a aucun lien juridique ou commercial avec une filière d'élevage ou une famille professionnelle d'usager ce qui garantit une parfaite indépendance et une impartialité.

- les garanties apportées à la société dédiée par la société mère ou autres garanties pour assurer la continuité du service public : une expérience acquise depuis de nombreuses années.

- La date de clôture des comptes : 30 septembre

Si la société ad hoc est existante, il transmettra également les éléments demandés ci-dessus.

## **Article 2. OBJET ET PERIMETRE DE LA CONCESSION**

---

### **2.1. Périmètre de la concession**

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de concession de type délégation de service public, l'exploitation et la gestion de l'abattoir municipal de la Commune de Gap.

Le périmètre de la délégation de service public est précisé en **ANNEXE n° 1**.

### **2.2. Objet de la concession**

Dans le cadre du présent contrat, le Délégrant confie au Délégataire la réalisation de prestations des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable (articles 654-4 et suivant du Code rural et de la pêche maritime), et précisément :

- L'accueil des différentes catégories d'usagers (les grossistes, les artisans bouchers charcutiers, les agriculteurs positionnés en vente directe ou en abattage occasionnel, ...) selon les conditions définies d'accès au service public ;
- Le maintien de l'activité pluri-espèces ;
- L'organisation du fonctionnement de l'abattoir en interne et en relation avec les usagers, les fournisseurs et les services de l'état, dans l'objectif de développer et sécuriser le tonnage traité (objectif > 4 000 tonnes équivalentes de carcasse (TEC) /an) ;
- Réception et abattage des animaux dans le respect des réglementations en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, de protection animale, d'impact environnemental et de sécurité du personnel ;
- Pesée, étiquetage, refroidissement et stockage des carcasses jusqu'à expédition ;
- Valorisation du cinquième quartiers (sang, abats rouges, abats blancs, cuirs et peaux, suifs...), refroidissement et stockage de l'ensemble des produits valorisés jusqu'à expédition ;
- Collecte et traitement des sous-produits et des effluents, avec la responsabilité jusqu'à leur destination finale ;
- L'accueil des abattages d'urgence et des animaux abattus à la ferme, dans le cadre des expérimentations en cours ;
- La réalisation des abattages religieux ;
- Et plus généralement toutes prestations de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de l'abattoir incluant également la participation au développement des services et des activités annexes potentielles (atelier de découpe, transport carcasses, etc.), de nature à favoriser la mise en marché des produits des filières courtes au niveau du territoire ;

Au titre des obligations réglementaires, le Délégataire est chargé de :

- Mettre en œuvre les obligations réglementaires en vigueur relatives à l'agrément sanitaire CE, la protection animale et l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), ainsi que des prescriptions de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- Mettre en place et suivre un plan de maîtrise sanitaire, en lien avec les obligations réglementaires relatives à l'agrément CE et aux prescriptions de l'arrêté du 8 juin 2006 (conditions de l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale) ;
- Mettre en place et suivre les MON (Modes Opératoires Normalisés) dans le cadre de l'application du règlement CE 1099/2009 du 24 septembre 2009 (protection des animaux au moment de leur mise à mort) ;

- Réaliser les contrôles de l'hygiène des produits, des locaux et réalisation des analyses et vérifications nécessaires ;
- Mettre en place et respecter l'accord-cadre conclu avec les services de l'état, en charge de l'inspection permanente.

### **Article 3. DUREE**

---

**3.1.** Dans le respect de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique et de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, la durée du contrat est limitée à la durée d'amortissement des investissements demandés au Délégataire. Compte tenu de la durée d'amortissement des investissements à réaliser, le présent contrat est conclu pour une durée de 11 ans

**3.2.** Le contrat prend effet sous réserve de sa signature, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et de sa notification par le Délégant au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est conclu pour une durée de 11 années et prendra fin au plus tard le 31 janvier 2034.

A compter de la notification du contrat, débutera une phase dite préparatoire, couvrant les opérations préalables à la réception des travaux de construction de l'abattoir, ladite réception et la mise en service de l'équipement.

La phase d'exploitation commencera à l'issue de cette phase préparatoire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat, concomitamment avec la mise à l'arrêt de l'abattoir de Gap préexistant.

En application de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique, le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

### **Article 4. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

---

#### **4.1. Respect des réglementations en vigueur**

Le Délégataire s'engage à respecter la législation et la réglementation spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation d'un abattoir municipal.

En dehors des législations et réglementations précitées, le Délégataire respectera toutes les autres législations et réglementations applicables. C'est ainsi que le Délégataire appliquera notamment le droit du travail, le droit des assurances et le droit fiscal, le Délégataire s'acquittant des éventuels impôts et taxes liés à la mission qui lui est déléguée. Il appliquera les règles et principes comptables nécessaires à la production du rapport annuel du Délégataire, soit une comptabilité analytique dédiée à cette concession permettant la production d'un compte de résultat dédié et du bilan actif-passif spécifique au périmètre délégué, ainsi que ceux du Code civil notamment en ce qui concerne les relations entre les propriétaires et les locataires.

D'une manière générale, le Délégataire se conformera à toute la législation et toute la réglementation en vigueur et à celles à venir. Il adaptera sa gestion aux nouveaux textes juridiques et jurisprudences qui remplaceraient et/ou complèteraient les textes et jurisprudences existants au jour de la signature du présent contrat.

Plus spécifiquement, le Délégataire se conformera à tous les règlements (intérieur, de service, des parties communes, etc.) susceptibles d'être appliqués aux utilisateurs et usagers des équipements qui lui sont confiés.

Eu égard à la présence sur la même unité foncière de trois équipements, exploités par trois personnes juridiques différentes, soit l'abattoir et deux ateliers de découpe, des parties communes aux trois équipements donnent lieu à la conclusion de conventions entre le Délégataire et les autres utilisateurs de ces parties communes (notamment le portail, les voies d'accès intérieures, le transformateur, les passages canadiens, etc.).

Les parties communes sont identifiées en **ANNEXE n° 9**.

Chaque équipement sera doté de son propre groupe froid. Les groupes froids ne sont donc pas des parties communes.

#### **4.2. Classement de l'équipement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Délégrant fait son affaire de la constitution du dossier de demande de titre en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'instruction de cette demande auprès des services compétents, et de l'obtention dudit titre.

En outre, le Délégrant s'engage, dès lors que le titre ICPE aura été obtenu et le présent contrat notifié, à mettre en œuvre la procédure de changement d'exploitant, ce que le Délégataire accepte.

Dès lors que la procédure de changement d'exploitant aura été mise en œuvre et que les services de l'Etat compétents en matière d'environnement en auront accusé réception, le Délégataire exploitera l'équipement sous sa responsabilité administrative.

Le Délégrant s'engage à mettre à disposition du Délégataire :

- Le dossier de demande de titre ;
- Les échanges intervenus avec les services de l'Etat compétents en matière d'environnement ;
- Le ou les arrêtés préfectoraux pris au terme de l'instruction du dossier, outre tous les arrêtés subséquents.

Le Délégataire se conforme en tous points à la réglementation qui lui est applicable en la matière, en ce compris les prescriptions générales et spéciales issues des arrêtés préfectoraux précités.

Tout manquement du Délégataire à la réglementation précitée, constatée par le Délégrant ou par les services de l'Etat compétents, peuvent donner lieu, de la part du Délégataire :

- A une mise en demeure de remédier à l'irrégularité constatée, sous un délai donné, lequel peut être réduit à 24 heures en cas d'urgence ;
- A une pénalité de 1 000 euros par jour calendaire de retard en cas de non-respect de la mise en demeure, dans les conditions de l'article 30 de la présente convention.
- A la reprise en régie provisoire ou à la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 30 de la présente convention.

Le Délégataire se conforme sans réserve à toutes les visites, observations, demandes, injonctions, des services de l'Etat compétents en matière d'environnement.

#### **4.3. Continuité du service public**

Le Délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service délégué dont la gestion lui est confiée.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Délégataire devra préalablement informer par écrit le Délégrant et, le cas échéant, toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le Délégataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit le Délégrant et, le cas échéant, toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Délégataire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service public doit en tous points et en permanence être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Déléguataire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes. A cet égard, le Déléguataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

En outre, le Déléguataire s'engage à respecter scrupuleusement les règles et bonnes pratiques relatives au bien-être animal.

#### **4.4. Sous-traitance**

Le Déléguataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées (à l'exception des opérations effectuées sur des animaux ou des carcasses dans les locaux de stabulation, d'abattage et de ressuage frigorifique), à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et exprès du Déléguant.

Le Déléguataire informe le Déléguant du ou des service(s) qu'il envisage de sous-traiter et notamment leur communique le projet de contrat avec le sous-traitant et les motifs qui justifient la sélection du sous-traitant. Le Déléguant dispose d'un délai de (vingt et un) 21 jours courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au Déléguataire.

Une fois l'accord du Déléguant obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'article 30 du présent contrat.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Déléguant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Déléguataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession.

#### **4.5. Exclusivité**

Le présent contrat confère au Déléguataire le droit exclusif d'assurer, au profit des usagers, le service d'abattage des espèces porcine, bovine, ovine à l'intérieur du périmètre d'action de l'abattoir. Le Déléguant se réserve la possibilité d'ouvrir un abattoir avicole ou un service d'abattage de toute autre espèce que celles mentionnées ci-dessus et d'en confier la gestion à un autre Déléguataire sans remettre en cause ni gêner l'exploitation du site multi espèces.

#### **4.6. Cession du contrat**

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Déléguataire ne peuvent avoir lieu que dans les conditions définies à l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique.

### **Article 5. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE**

---

#### **5.1. Étendue de la responsabilité**

Le Déléguataire, responsable des services objets délégués, les gère conformément au présent contrat. Il est seul responsable du bon fonctionnement de l'abattoir de la Commune de Gap et l'exploite à ses risques et périls. Le Déléguant conserve le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Ainsi, à compter de la prise d'effet du contrat, le Déléguataire est responsable, tant vis-à-vis du Déléguant que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service qui lui est confié dans le cadre des stipulations du présent contrat.

La responsabilité du Déléguataire couvre notamment vis-à-vis du Déléguant et des tiers :

- L'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels, financiers et environnementaux qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice des activités déléguées ;

- L'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité des services ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable. En cas d'interruption dans la continuité du service public, le Délégué doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir les services. Il doit même en cas d'interruption des services assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

La responsabilité du Délégué sera systématiquement engagée sauf en cas de force majeure.

## 5.2. Obligation d'assurance

5.2.1. Le Délégué a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations. Au titre de la responsabilité civile, le Délégué doit veiller à obtenir des montants de garantie en adéquation avec son activité, notamment pour la pollution accidentelle et non accidentelle, les intoxications alimentaires et les biens confiés. Les risques liés aux installations frigorifiques devront être pris en considération.
- **Assurance de dommages aux biens** : le Délégué est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par le Délégué contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours de voisins et des tiers, et ce pour le compte du Délégué qui seront des assurés additionnels au titre de cette police. Le Délégué est seul responsable vis à vis des tiers. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives dans la limite de la durée de la présente délégation. Cette assurance de dommages aux biens ne couvrira pas les panneaux photovoltaïques lorsqu'ils seront installés, le cas échéant, à l'immeuble. Les panneaux photovoltaïques feront l'objet d'une assurance souscrite par le Délégué lui-même.

L'assurance de dommages aux biens devra garantir le Délégué pour un montant minimum nécessaire à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevance devant être versées au Délégué dans le cadre de l'exploitation.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurances, le Délégué doit procéder à une réactualisation des garanties.

5.2.2. Le Délégué doit communiquer au Délégué les attestations d'assurance ainsi que tous les avenants y afférents dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Le Délégué transmet annuellement, lors de la remise du rapport annuel (cf. article 26 du présent contrat) au Délégué les attestations d'assurance détaillées ci-dessus.

Le Délégué pourra en outre, et à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances, étant précisé que cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégué pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

## 5.3. Obligation du Délégué en cas de sinistre - Recours du Délégué

5.3.1. En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite d'un sinistre, le Délégué sera tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

En cas de sinistre affectant l'abattoir, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant sinistre. Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

5.3.2. A compter de la prise d'effet du contrat, le Délégué s'interdit d'élever contre le Délégué quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le Délégué dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la concession.

#### **5.4. Imprévision - Force majeure**

**5.4.1.** La situation d'imprévision se caractérise par la survenance d'un événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat

Lorsque survient un événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le Délégué, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité, et ce, conformément à l'article L. 6 3° du Code de la commande publique. L'indemnité d'imprévision à laquelle peut prétendre le Délégué est égale au déficit d'exploitation qui est la conséquence directe de l'événement imprévisible, indépendant de l'action du Délégué et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

**5.4.2.** Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties et constitue une cause exonératoire de responsabilité.

La grève du personnel du Délégué ne peut constituer un cas de force majeure que si le Délégué n'a pas été, par sa faute grave, à l'origine de la grève et n'a pas été en mesure de l'éviter ou de l'arrêter.

Lorsque le Délégué invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai au Délégant. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement. Le Délégant indique, le cas échéant, au Délégué s'il considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Délégué.

Lorsque le Délégant invoque la survenance d'un cas de force majeure, il en informe le Délégué par courrier avec accusé de réception. Réciproquement, le Délégué indique, le cas échéant, au Délégant s'il considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Délégant.

En cas d'événement de force majeure, le présent contrat peut être résilié par le Délégant en application de l'article L. 3136-2 du Code de la commande publique dans les conditions prévues à l'article 33.

#### **5.5. Clause liée à la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture**

Le Délégant se réserve le droit d'installer ou de faire installer, à sa charge et sous sa maîtrise d'ouvrage ou à celles de qui il désigne, des panneaux photovoltaïques sur la toiture.

Les recettes, l'énergie, ainsi que les charges et autres contraintes résultant de ces panneaux relèveront du seul bénéfice et de la seule responsabilité du Délégant ou de la personne qu'il désigne.

Les opérations de maintenance et de réparation relèveront de la seule responsabilité du Délégant qui les financera, sauf à ce qu'elles soient nécessitées par une exploitation du bâtiment par le Délégué non conforme aux présentes dispositions contractuelles, légales ou réglementaires.

Le Délégant s'engage à informer le Délégué de toute opération de travaux, maintenance ou réparation desdits panneaux (quinze) 15 jours avant ladite opération, sauf intervention urgente donnant lieu à une information dans les plus brefs délais. Le Délégué est tenu de permettre l'accès aux installations concernées à toute personne autorisée par le Délégant.

Le Délégant souscrira la police d'assurance adéquate conformément aux stipulations de l'article 5.2 du présent contrat.

## **Article 6. FORME DES MISES EN DEMEURE**

---

Toute mise en demeure émise dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Délégué.

## **Article 7. ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution du contrat, les Parties indiquent où elles feront élection de domicile, tel que défini en préambule des présentes dispositions contractuelles.

En cas de changement de domiciliation du Délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8. DISPOSITIF CONTRACTUEL - MISE A JOUR**

---

Les Annexes font partie intégrante du contrat de concession avec lequel elles forment un tout indivisible. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, le présent contrat de concession prévaut sur les annexes.

Le Délégué s'engage à tenir une version à jour du contrat de concession initial actualisé par ses éventuels avenants successifs. Les Parties conviennent d'utiliser la version « consolidée » comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Le terme « contrat de concession initial » utilisé ci-dessus désigne le contrat ainsi que l'ensemble des annexes.

## **Chapitre 2. LES MOYENS D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION**

---

### **Article 9. PHASE PREPARATOIRE A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT**

---

Le Délégué se voit confier par le présent contrat l'exploitation d'un équipement neuf. Dès lors, une phase préparatoire à l'exploitation pleine et entière de l'équipement, correspondant à la période de mise à l'arrêt de l'abattoir historique local/à la mise en service de l'abattoir neuf, est indispensable.

Cette phase correspond à la période courant de l'entrée en vigueur du contrat à l'exploitation pleine et entière de l'équipement. La durée prévisionnelle indicative de cette phase est de 8 mois.

#### **9.1. Période courant de l'entrée en vigueur du contrat jusqu'aux opérations préalables à la réception**

De l'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la mise en service après réception de l'ouvrage, le Délégué assure la fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement de l'abattoir.



Phase de travaux (durée prévisionnelle indicative : 6 mois) :

Le Délégué a libre accès au chantier et peut assister à toutes les réunions de chantier. Il adresse ses observations éventuelles au Délégué exclusivement.

Le Délégué se conforme à ses engagements en termes d'investissements (commande de matériel, information du délégant s'agissant des délais d'approvisionnement et de mise en service).

Le Délégué transmet au Délégué les rapports et observations des bureaux de contrôle.

Le Délégué n'exerce aucune mission de maîtrise d'ouvrage.

Phase des opérations préalables à la réception (durée prévisionnelle indicative : 3 semaines):

Préalablement à la réception des travaux de construction et d'équipement de l'abattoir, plusieurs opérations sont réalisées :

- Une « pré réception » liée à la conformité réglementaire des installations (conformité machine et mise en service des équipements de levage, a minima) sera programmée, idéalement au moins 2 à 3 mois avant la mise en service officielle, de manière à purger toutes les réserves en matière de sécurité avant les premiers essais à vide et en charge.
- Essais à vide des différentes chaînes et de l'ensemble des fonctionnalités de l'équipement ;
- Tests de pesée fiscale avec émission d'étiquettes, transmission des données pour traçabilité et facturation ;
- Mise en service des utilités et réalisation de tests à vide : eau froide, eau chaude, air comprimé, production de froid, traitement du 5<sup>ème</sup> quartier, nettoyage, désinfection, etc.

Dans ce cadre, le Délégué se voit transmettre par le maître d'œuvre, sous la responsabilité du Délégué, les notices d'instruction et d'utilisation des équipements.

Le Délégué doit d'ores et déjà mettre à disposition les salariés qu'il entend affecter à l'exécution du présent contrat pour qu'ils puissent bénéficier des formations relatives à l'utilisation des équipements délégués.

A l'issue de cette phase, un procès-verbal des opérations préalables à la réception est dressé, et communiqué au Délégué.

Phase de rectification et de correction des observations formulées dans le cadre du procès-verbal des opérations préalables à la réception (durée prévisionnelle indicative : 6 semaines) :

Pendant cette phase, le Délégué s'assure que les réserves identifiées en phase préalable à la réception sont levées, que les réglages et corrections identifiés lors des essais à vide sont effectués, et vérifiés.

Le Délégué continue de mettre à disposition les salariés qu'il entend affecter à l'exécution du présent contrat pour qu'ils puissent bénéficier des formations relatives à l'utilisation des équipements délégués.

A l'issue de cette phase, un procès-verbal de rectification et de correction des observations préalables à la réception est dressé, et communiqué au Délégué.

Phase de réception (durée prévisionnelle indicative : 3 semaines) :

Lors de cette phase, les équipements suivants de l'ancien abattoir sont démontés dans l'ancien abattoir, entièrement révisés et déplacés dans le nouveau sous la responsabilité du Délégué :

- Box rituel
- Arracheur bovin
- Four à flamber
- Arracheur peaux

Le Délégué procède, avec le concours du Délégué, du maître d'œuvre et des entreprises intervenues dans le cadre de la construction et de l'équipement de l'abattoir, aux essais en charge des chaînes d'abattage et de l'ensemble des fonctions du nouvel abattoir, selon un protocole de mise en service définit en concertation avec les différentes parties prenantes (Délégué, délégué et services de contrôles de la DDETSPP). Ce protocole sera étudié de manière à perturber le moins possible le fonctionnement de l'abattoir actuel.

Le Délégué s'engage à :

- Mettre à disposition les salariés formés sur l'ensemble des postes de travail présents sur le site, et disposant des certificats professionnels nécessaires selon la réglementation en vigueur,

- Acheter et fournir les consommables nécessaires,
- Obtenir un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°853/2004 préalablement à ces essais.

Le Délégrant s'engage à conclure les accords nécessaires à la mise à disposition d'animaux avec des gabarits représentatifs pour procéder à ces essais en charge, avec l'exploitant de l'ancien équipement.

A l'issue de cette phase, un procès-verbal de réception est dressé, et communiqué au Délégataire, ainsi que l'ensemble des documents d'exécution, clefs etc.

Après la réception des travaux, l'équipe de conception – réalisation est soumise aux obligations de performances et aux garanties suivantes :

**Epreuves (durée indicative : 3 mois à 1 an) :**

La réception définitive ne pourra être prononcée que sous réserve du bon fonctionnement et de l'atteinte des performances pendant 3 mois, rallongés à 1 an en cas de dysfonctionnement à compter de la mise en service de l'ouvrage pour l'ensemble des lots techniques notamment les lots de production et distribution froid et d'eau chaude comme prévu au niveau du marché de conception – réalisation (engagement contractuel sur les ratios de consommations énergétiques).

**Garantie de parfait achèvement (1 an) :**

Les entreprises sont tenues à la garantie du parfait achèvement des travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception globale ou de la levée de l'ensemble des réserves si la réception en a été assortie.

**Garantie de bon fonctionnement (2 ans) :**

L'ensemble de l'installation fait l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception globale de l'ouvrage ou de la levée de l'ensemble des réserves si la réception en a été assortie.

**Garantie décennale :**

Elle concerne tous les équipements indissociablement liés aux ouvrages (c'est-à-dire lorsque la dépose, le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration).

**9.2. Prise en charge et transfert de responsabilité :**

A compter de la date de réception, prononcée avec ou sans réserve, le Délégataire assume l'exploitation des installations réceptionnées sous son entière responsabilité.

En outre, le début de l'exploitation effective de l'abattoir démarre à la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature du procès-verbal de réception.

Le Délégataire est réputé disposer d'un équipement réceptionné, et dès lors opérationnel.

---

**Article 10. MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS**

---

Le Délégrant met à la disposition du Délégataire pour l'exécution de sa mission définie à l'article 2.2 du présent contrat les biens listés à l'**ANNEXE n°3**. Ces biens, immobiliers et mobiliers, sont réputés être remis en bon état.

**10.1 Inventaire initial des biens de la concession**

**10.1.1** Un inventaire des biens mis à disposition du Délégataire est annexé au présent contrat (**ANNEXES 3**). Après la réception visée à l'article 9, un représentant du Délégrant et un représentant du Délégataire dresseront sur cette base un inventaire contradictoire des biens de la concession mis à la disposition par le Délégrant. Cet inventaire sera valorisé sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés.

Ce document sera mis à jour contradictoirement après la levée des dernières réserves.

Il est annexé au présent contrat et fait l'objet d'une mise à jour annuelle conformément aux stipulations de l'**article 10.3.1** du présent contrat.

Le Délégué ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné et l'ensemble des biens mis à sa disposition pour remettre en cause le présent contrat ou ses conditions financières.

**10.1.2** - L'inventaire des biens de la concession a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations des services délégués. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation géographique, ainsi que leur date de construction et de mise en service,
- L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement :
  - o La valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le Délégué est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement),
  - o Pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat.

**10.2 Classification des biens de la concession**

Les biens affectés à l'exploitation des services sont répartis en trois catégories et font l'objet d'un inventaire tenu à jour par le Délégué pendant toute la durée de la délégation.

Catégorie d'inventaires	Régime
<p><b>Inventaire</b> <b>« Biens de retour »</b></p>	<p>L'inventaire « Biens de retour » regroupe les biens meubles - immeubles nécessaires au fonctionnement du service public et qui résultent des biens mis à disposition par le Délégué ou d'investissements du Délégué et qui sont financés sur les comptes de la concession. Sont considérés comme biens de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des biens, meubles ou immeubles, mis à disposition par le Délégué au Délégué en début et identifiés comme tels (ANNEXE n°3) ou en cours de contrat.</li> <li>- L'ensemble des biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Délégué et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public, y compris ceux acquis par le Délégué avant la signature du présent contrat.</li> <li>- Les sommes requises pour l'exécution des travaux de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement des services publics délégués qui ont seulement donné lieu, à la date d'expiration du présent contrat, à des provisions. Il en va de même des sommes qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient.</li> <li>- Les données et documents nécessaires à l'exécution du service.</li> <li>- Et de manière générale, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la concession.</li> </ul>

	<p>Dès leur réalisation ou leur acquisition, ces biens sont et demeurent la propriété du Délégrant.</p> <p>En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, les biens de retour reviennent obligatoirement au Délégrant en bon état d'entretien et de fonctionnement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les biens de retour qui ont été amortis au cours de l'exécution du présent contrat de concession font retour dans le patrimoine du Délégrant gratuitement.</li> <li>- Les biens de retour qui ne sont pas amortis en fin de contrat font retour dans le patrimoine du Délégrant sur la base de la valeur nette comptable inscrite au bilan.</li> </ul>
<p><b>Inventaire « Biens de reprise »</b></p>	<p>L'inventaire « Biens de reprise » regroupant l'ensemble des biens meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Délégataire par le Délégrant mais qui peuvent éventuellement être repris par le Délégrant au terme du contrat et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.</p> <p>Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les stocks et matériels.</p> <p>Ces biens appartiennent au Délégataire tant que le Délégrant n'a pas utilisé de son droit de reprise.</p> <p>La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par le Délégrant.</p>
<p><b>Inventaire « Biens propres »</b></p>	<p>L'inventaire « Biens propres » regroupe les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise et qui ne sont pas financés sur les comptes de la concession.</p> <p>Ils sont et demeurent la propriété du Délégataire.</p>

A chaque demande du Délégant, le Délégataire remet dans un délai maximum de 30 jours l'ensemble des fichiers d'inventaire à jour, sous format bureautique classique tel que : Excel®, Word® ou à défaut tout format compatible avec le système d'information du Délégant.

### **10.3 Mise à jour de l'inventaire des biens de la concession**

**10.3.1.** Le Délégataire tient à jour annuellement (notamment dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 26 du présent contrat), à ses frais, pour le compte du Délégant chacun des trois inventaires complets prévus à l'article 10.2 ci-dessus. Le Délégataire s'engage à mettre à jour l'ANNEXE n°3 à la réception des ouvrages visée à l'article 9.

**10.3.2.** Ces inventaires sont revalorisés, chaque année (notamment dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 26 du présent contrat), par le Délégataire. La revalorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

L'état de l'actif détaillé des biens de la concession avec les types de biens (retour, reprise, propres) est remis au Délégant de façon annuelle, sous format informatique (fichier Excel au format .xlsx), en annexe du rapport annuel (article 26 du présent contrat), avec un focus commenté sur les entrées et sorties dans l'actif des différents types de biens au cours de l'exercice.

**10.3.3.** S'il le souhaite, le Délégant fait intervenir à ses frais, un organisme indépendant pour effectuer une expertise sur l'état des biens de la concession.

L'inventaire annuel sera mis à jour au fur et à mesure des interventions à partir d'un tableur Excel et sera disponible pour chaque comité de suivi et transmis une fois par an au délégant dans le cadre du rapport annuel. Un nouvel inventaire sera réalisé à la réception de l'abattoir.

#### **10.4 Retrait de l'inventaire de biens de la concession**

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Délégrant et le Déléataire. Les ouvrages et équipements désaffectés et déclassés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois suivant leur désaffectation.

Si un bien de retour, lors de son renouvellement en cours de contrat, a fait l'objet d'une valorisation par le Déléataire, le produit de la cession sera automatiquement déduit du montant de la valeur nette comptable du nouveau bien.

Le Déléataire est responsable de la mise en sécurité des ouvrages qui sont mis hors service pendant la durée du contrat, en prenant à sa charge les travaux nécessaires à cette mise en sécurité au titre de l'entretien, maintenance, renouvellement et démontage éventuel à la charge du Déléataire.

#### **10.5 Modifications des installations à l'initiative du Déléataire et utilisation des biens mis à disposition**

Sous réserve de l'approbation expresse par le Délégrant des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Déléataire peut établir ou modifier à ses frais dans le périmètre de la concession tous ouvrages dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages font partie intégrante de la délégation en tant que biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Le Déléataire ne pourra pas utiliser les biens mis à sa disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le présent contrat, sauf accord exprès préalable du Délégrant.

### **Article 11. MOYENS HUMAINS**

---

#### **11.1. Moyens humains affectés à la délégation et transfert du personnel**

**11.1.1.** Le Déléataire se chargera du recrutement et de la gestion des personnels nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le cas échéant, le Déléataire s'engage à faire application de l'article L.1224-1 du Code du travail et, partant, à reprendre « en l'état » l'intégralité des contrats de travail conclus initialement par l'actuel Déléataire de la délégation de service public qui arrive à échéance à la date du 30 septembre 2025 (**ANNEXE n°4.0**).

L'organigramme proposé par le Déléataire est annexé au présent contrat (**ANNEXE 4.2**).

**11.1.2.** D'une manière générale, le Déléataire :

- Affecte au fonctionnement des installations - objets de la présente concession - le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.
- Maintient l'ancienneté acquise par les personnels à la prise d'effet de la convention.
- Assure des actions d'encadrement et de formation du personnel salarié basée sur la mise en place d'un dispositif de gestion des ressources humaines (GRH, GPEC), incluant la formalisation des fiches de postes – fonctions, la cartographie des compétences, l'évaluation des performances (objectifs, entretiens annuels d'évaluation, ...), l'évaluation et la mise en œuvre d'un plan de formation et de renouvellement des certifications et des compétences ;
- Assure la gestion des relations avec les usagers, les fournisseurs, les services de l'Etat et d'une manière générale toutes les parties prenantes au fonctionnement quotidien de l'abattoir.

#### **11.2. Conditions de travail**

Le Déléataire est responsable de l'application du droit du travail, de la convention collective, des accords et de toutes les évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

### 11.3. Statut du personnel

Les agents employés par le Délégué sont placés sous le régime de la convention collective applicable à son activité et des accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition du Délégué.

### 11.4. Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Délégué se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Le Délégué est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

### 11.5. Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Délégué est tenu d'informer le Délégué sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégué est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utiles à ses frais une continuité des services minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement des services délégués dans le cadre du présent contrat.

Si cette continuité des services minimale venait à ne pas être assurée, le Délégué serait fondé à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du Délégué.

## Chapitre 3. LA MAINTENANCE ET LA GESTION DES INVESTISSEMENTS

---

### Article 12. PRINCIPES GENERAUX

---

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant le bon fonctionnement des services seront renouvelés et entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué et à ses frais, ce qui inclut notamment :

- La surveillance et la mise en sécurité des biens mis à disposition.
- L'anticipation et la rationalisation des dépenses par la définition et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive et d'un plan pluriannuel d'investissement (**ANNEXE n°2**).
- Le maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'ensemble des locaux des immeubles et équipements mis à disposition incluant les réseaux, éclairages de voirie, portails et clôtures.
- La gestion et la prise en charge des éventuelles problématiques de perturbations de l'activité (réorganisation des abattages et autres), lors de la réalisation de travaux d'entretiens ou de réparation, de quelque nature que ce soit.
- L'information continue du Délégué, pour avis préalable, à tous les investissements envisagés concernant des équipements ou des bâtiments, en amont des consultations de fournisseurs ou d'entreprises.
- Le respect de l'ensemble de la réglementation applicable à cet équipement sans aucune limite.
- La prise en charge des contraintes supplémentaires éventuelles dues à des évolutions réglementaires non publiées à la date de signature du contrat.

### Article 13. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

---

Le détail des équipements, ouvrages ou études (incluant les investissements de renouvellement) à réaliser par le Délégué sont indiqués en **ANNEXE n°2** du présent contrat qui comprend un planning de réalisation qui s'impose au Délégué.

Le projet d'abattoir est réalisé en conception-réalisation par le délégant. Ce marché particulier permet au maître d'ouvrage de confier simultanément la conception (étude) et la réalisation (exécution des travaux) de l'abattoir, à un seul opérateur. Le recours à la conception-réalisation garantit la livraison d'un outil complet et opérationnel. Les investissements essentiels aux chaînes d'abattages ont été étudiés dans ce cadre-là

Il n'y a pas eu de dossier de demande de subvention déposé pour ces investissements car nous pensions que l'outil serait livré clé en main. Néanmoins dans le bilan prévisionnel le Délégitaire a prévu une ligne d'investissement pour pallier le manque de petit matériel et d'éventuelles petites erreurs de conception.

## **Article 14. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

---

Les ouvrages mis à la disposition du Délégitaire par le Délégant, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 10.1, à la date à laquelle débutera l'exploitation du service sont décrits en ANNEXE n°3.

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation de l'abattoir sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Délégitaire sous sa responsabilité et à ses frais. Le Délégitaire doit assurer, en cas d'évolution des normes en vigueur, les travaux de mise en conformité de l'installation objet du présent contrat.

### **14.1. Définition**

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation courante sont à la charge du Délégitaire. Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les travaux entrants dans cette catégorie sont notamment les suivants :

- Le nettoyage et l'entretien courant spécifique et réglementaire des locaux, matériels et équipements mis à la disposition du Délégitaire ou financés par le Délégitaire.
- Les réparations courantes des ouvrages, équipements et matériels (biens de la concession) compris dans le périmètre du présent contrat.
- La maintenance réglementaire et préventive de l'abattoir.
- D'une manière générale, l'entretien de tous les biens de la concession non listés plus haut.

De plus, le Délégitaire s'engage à garantir à l'abattoir un aspect esthétique extérieur de qualité (peinture, bardage, ouvertures, etc....).

### **14.2. Conditions d'exécution**

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation courante sont exécutés par le Délégitaire à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service. Le tableau ci-après synthétisé détaille les travaux de réparations à la charge du Délégant et dont l'entretien doit être réalisé par le Délégitaire. Il s'agit d'une liste exhaustive. Tout travaux non-indiqué dans le tableau ci-dessous sera à la charge du Délégitaire.



<u>Lots</u>	<u>Travaux de réparation à la charge du délégant</u>	<u>Travaux d'entretien à la charge du délégataire</u>
<b>Gros œuvre</b>	Fondations	Exclusion de l'entretien, des réparations courantes
	Dallages	Exclusion de l'entretien, des réparations courantes Exclusion des revêtements de sol (sols industriels en résine, carrelages, ...) : exclusivement à la charge du délégataire, incluant les éventuelles perturbations de l'exploitation
	Réseaux enterrés d'assainissement	Exclusion de l'entretien, des réparations courantes Exclusion des siphons : exclusion des paniers et couvercles à la charge du délégataire
	Charpentes : métalliques, bois,...	Exclusion de l'entretien, des réparations courantes
	Couvertures, toitures, collecte des eaux pluviales, étanchéités,...	Exclusion de l'entretien, des réparations courantes
	Panneaux photovoltaïques installés en toiture	Aucune intervention du délégataire
<b>VRD</b>	Voiries et réseaux divers	Exclusion de l'entretien, des réparations courantes
<b>Fluides et énergies</b>		
Production et distribution de froid	Renouvellement des installations de production de froid diagnostiquées hors services ou obsolètes : compresseurs, condenseurs, automatismes, frigorifères,...	Exclusion de l'entretien, des réparations courantes, des mises en conformité réglementaires et des réseaux de distribution (tuyauteries, gaines,...)
Production et distribution d'eau chaude sanitaire	Renouvellement des installations de production d'eau chaude diagnostiquées hors services ou obsolètes: chaudière, échangeurs, pompes, ballons de stockage,...	
Traitement d'air et VMC	Renouvellement des installations de traitement d'air diagnostiquées hors services ou obsolètes : CTA, automatisme,...	

14.2.2 L'entretien des bâtiments et de son process pourra donner lieu à une inspection contradictoire a minima trimestrielle, et à l'issue de laquelle une liste des travaux de maintenance courante sera arrêtée en accord avec le Délégant. Le non-respect de cette liste par le Délégataire donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 30. Lors de cette visite, le Délégant pourra se faire accompagner de l'expert de son choix dont le coût sera supporté par le Délégant.

A compter du jour où un défaut sera constaté par le Délégataire ou signalé à celui-ci, ce dernier s'engage à y remédier dans les plus brefs délais, afin de garantir la continuité du service public, le bon entretien de l'équipement et l'exploitation de celui-ci conformément à la loi, au règlement et aux règles de l'art. Il devra informer sous (sept) 7 jours le Délégant des mesures mises en œuvre (demande d'intervention d'un technicien, demande de devis, etc.) et du planning prévisionnel des opérations.

En tout état de cause, les délais susceptibles d'être prescrits par les services de l'Etat à l'issue de visites, annoncées ou inopinées, devront être strictement respectés.

En cas de défaut d'entretien des ouvrages, le Déléгатaire devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages. A défaut, le Déléгатant pourra faire réaliser ces opérations dans les conditions prévues à l'article 30.3 et mettre en œuvre les pénalités prévues à l'article 30.1.

S'agissant des travaux relevant de la seule responsabilité du Déléгатant (conformément à l'article 13.2 des présentes), le Déléгатaire s'engage à garantir l'accès aux installations concernées à tout intervenant régulièrement autorisé par le Déléгатant.

#### **14.3. Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance**

Faute pour le Déléгатaire d'effectuer les travaux d'entretien, maintenance et de réparation courante sur les ouvrages et installations des services, le Déléгатant pourra faire procéder, d'office et aux frais du Déléгатaire, à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat sauf si ces travaux sont la conséquence d'un cas de force majeure.

#### **14.4. Continuité du service pendant les travaux d'entretien et de maintenance**

D'une manière générale, les travaux d'entretien et de maintenance de l'abattoir ont lieu en dehors des périodes d'ouvertures dudit équipement.

Toutefois, si des interventions sont nécessaires en période d'ouverture, le Déléгатaire veille à maintenir la continuité des services.

En cas d'intervention sur les équipements électriques pénalisant l'alimentation électrique, le Déléгатaire procède, en tant que de besoin, à la location de groupes électrogènes pour assurer la continuité des services ainsi que la sécurité pendant toute la durée des travaux.

### **Article 15. CONTROLE DES TRAVAUX**

---

#### **15.1. Contrôle des travaux confiés au Déléгатaire**

Le Déléгатaire informe le Déléгатant en temps utile des interventions programmées.

- Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Déléгатaire tient à la disposition du Déléгатant les attachements de travaux, en quantité et en valeur ;
- Le Déléгатaire remet systématiquement au Déléгатant les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, 1 mois après la fin des travaux.

Le Déléгатaire constitue une base de données dans laquelle il intègre et conserve l'ensemble des informations transmises dans le cadre du présent article au cours du contrat. Ces données sont mises à disposition permanente du Déléгатant.

#### **15.2. Obligation de suivi des travaux par le Déléгатaire**

Le Déléгатaire est chargé du suivi régulier des travaux réalisés par des tiers sur les installations du périmètre délégué ou à proximité de ces installations, et pouvant causer un impact sur leur état ou leur bon fonctionnement.

Ce suivi des travaux est exercé par le Déléгатaire à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

### **Article 16. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX**

---

Le Déléгатaire est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des renouvellements qui relèvent de ses prestations.

## **Article 17. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET FONCIERES**

---

Le Délégué fait son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux dont il a la charge en application du présent contrat, de quelque nature qu'ils soient et dans le respect du planning prévisionnel indiqué en ANNEXE N°2.

## **Chapitre 4. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION**

---

### **Article 18. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION**

---

Le Délégué s'engage à assurer aux usagers le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation de l'abattoir municipal de la Commune de Gap.

A ces fins, le Délégué devra notamment :

- Assurer une exploitation permanente et maximale de l'abattoir de la Commune de Gap ;
- Exercer une stricte neutralité financière vis-à-vis des usagers, en veillant au respect des dispositions tarifaires définies ci-après ;
- Exercer une stricte neutralité, ainsi qu'une égalité de traitement vis-à-vis des utilisateurs des services publics. Il ne pourra exercer, de sa propre initiative, la moindre sélection au regard de critères religieux, politiques, sociaux et autres.
- Le délégué et lui seul est responsable de l'organisation des journées d'abattage et de l'ordre des lots d'animaux à abattre. Cette organisation doit être validée par le Conseil d'Administration de la SICABA.

### **Article 19. JOURS ET HORAIRES DE SERVICE / REGLEMENT DE SERVICE**

---

**19.1.** Le Délégué doit assurer une amplitude d'ouverture minimale adaptée aux besoins des usagers dans les conditions ci-après définies :

Ouverture des bureaux :

Tous les jours de 8 h à 12 h

Réception des animaux :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI
OVINS De 7h à 9h	OVINS /BOVINS De 14h à 17h	PORCINS / OVINS De 14h à 17h	BOVINS De 14h à 17h
PORCINS / BOVINS De 14h à 17h (pour l'abattage du mardi)			

#### Horaires d'abattage :

LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	Horaires		Horaires		Horaires		Horaires		Horaires
Agneaux	9h-13h	Porcs	6h-9h	Agneaux	6h-9h	Porcs	5h-8h	Bovins	8h-12h
		Bovins	9h-13h	Bovins	9h-13h	Agneaux	9h-11h		
			Abattage RITUEL					Abattage RITUEL	

#### Récupération des carcasses / abats :

Tous les matins de 6 heures à midi, à partir du lendemain de l'abattage.

#### Gestion prévisionnelle de l'équipement optimale :

Les journées d'abattage sont équilibrées grâce à la mise en place de prise de rendez-vous pour les particuliers et les grossistes (jour d'abattage déterminé selon un planning prévisionnel). De plus le temps de travail est annualisé. L'aménagement du temps de travail permet d'anticiper les périodes de forte intensité. L'activité est liée à une saisonnalité particulière et la charge de travail est variable tout au long de l'année. L'annualisation du temps de travail offre la possibilité de répartir les heures de travail sur l'année civile pour apporter une réponse aux besoins saisonniers (augmentation de la durée de travail en période forte : juillet/août et réduction lorsque l'activité est plus faible : avril/mai).

19.2. Le Déléataire affiche le règlement de service ayant pour objet de régir ses relations avec les usagers du service public (**ANNEXE n°7**).

## **Article 20. AUTORISATIONS D'OCCUPATION - CONVENTION**

---

Le Délégant autorise le Déléataire à occuper les terrains mis à sa disposition en vue de la gestion de l'abattoir municipal de la Commune de Gap.

## **Article 21. RELATIONS AVEC LE DELEGANT**

---

### **21.1. Devoir d'information générale**

Considérant la qualité de professionnel du Déléataire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu, dans les meilleurs délais, à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis du Délégant.

Le Déléataire devra informer le Délégant de tout incident significatif ou interruption de service (notamment intrusion dans les locaux, agression, accident nécessitant l'intervention des secours ou services tiers) dès connaissance de l'information. Le Déléataire devra également informer le Délégant dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Déléataire devra informer le Délégant à *minima* vingt-quatre (24) heures avant toute intervention préventive.

En cas de problème grave, le Délégataire prévient sans délai le Délégant par téléphone et courriel. Le Délégant s'engage à fournir au Délégataire le courriel ou le téléphone mis en place par ses soins à cet effet.

Le Délégataire fournira tous éléments permettant de caractériser l'incident notamment les rapports d'inspection vétérinaire, ICPE et inspection du travail.

Plus particulièrement, le Délégataire s'engage à informer sans délai le Délégant de toute visite, remarque, demande d'information, injonction ou rapport émanant des services de l'Etat, quels qu'ils soient.

Le défaut d'information du Délégant par le Délégataire, s'agissant des visites, remarques, demandes d'informations, injonctions, rapports émanant des services de l'Etat compétents (notamment en matière sociale, sanitaire, d'hygiène, de sécurité, d'environnement) constitue une faute de nature à justifier l'application de pénalités dans les conditions prévues par l'article 30.1 du présent contrat.

En cas de manquement réitéré en la matière, le Délégant se réserve la possibilité de prononcer la mise en régie du contrat voire la déchéance du Délégataire en application des articles 30.3 et 30.4 du présent contrat.

## 21.2 Comité de suivi

Les Parties conviennent de mettre en place un comité de suivi de l'exécution du présent contrat, lequel se réunira chaque quadrimestre à l'initiative du Délégant, et éventuellement à la demande du délégataire en cas de situation exceptionnelle (pandémie, épizootie, autres cas pouvant perturber fortement l'activité) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Comité de suivi	Caractéristiques
<p><b>Composition</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 représentants du Délégant désignés par le Conseil Municipal,</li> <li>- 2 représentants du Délégataire, membres du conseil d'administration</li> <li>- 1 directeur d'exploitation,</li> <li>- 1 Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),</li> <li>- 1 Vétérinaire Inspecteur d'Etat en fonction dans l'abattoir,</li> <li>- 1 Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en charge de l'abattoir, le cas échéant.</li> <li>- 1 Le responsable administratif ou sanitaire du délégataire</li> </ul>
<p><b>Rôle</b></p>	<p>Ce Comité donne des avis consultatifs.</p> <p>Le Comité se réunit dans les deux mois qui suivent la clôture des comptes et au moins 2 fois par an avec pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'évaluer la bonne exécution des obligations contractuelles,</li> <li>- De suivre l'économie de la délégation, notamment au vu des comptes d'exploitation et des comptes de bilan présentés dans les rapports annuels,</li> <li>- De suivre l'exploitation et la bonne exécution des prestations confiées au Délégataire à l'aide d'indicateurs et de tableaux de bords,</li> <li>- D'échanger l'information (activités, réglementation...),</li> <li>- D'émettre un avis consultatif sur l'impact des nouvelles réglementations et sur les propositions d'amélioration présentées par le Délégataire ou le Délégant,</li> <li>- D'analyser les attentes des usagers,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'examiner le tarif des prestations exécutées par le délégataire,</li> <li>- De dresser un bilan de l'exécution des investissements réalisés par le propriétaire durant l'année n,</li> <li>- D'examiner les projets d'investissements et de renouvellement des installations envisagés pour l'année n+1,</li> <li>- D'examiner l'affectation du montant de la redevance d'usage des abattoirs publics par le biais du budget annexe en tenant compte notamment,</li> <li>- Des montants des investissements réalisés (justificatifs par facture),</li> <li>- Des subventions obtenues, du délégant et du délégataire</li> <li>- De la récupération de la TVA,</li> </ul> <p>Plus généralement, le Comité de Suivi peut être saisi de tout sujet relatif au fonctionnement de l'abattoir.</p> <p>Le Comité de suivi bénéficie d'un droit d'accès permanent et immédiat au plan de maîtrise des risques sanitaires ainsi qu'au registre de maintenance.</p>
<b>Modalités de fonctionnement</b>	<p>Le comité rend ses avis à la majorité simple, étant entendu que chacun de ses membres dispose d'une voix.</p> <p>Le comité pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées, sans voix délibérative, choisies d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant.</p> <p>Le Délégant pourra, de sa propre initiative, s'il le juge nécessaire, associer aux réunions du comité les tiers ou agents techniques de son choix en qualité d'experts.</p>

## **Chapitre 5. LES MODALITES FINANCIERES ET FISCALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION**

---

### **Article 22. REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

---

#### **22.1. Principes généraux**

Il est rappelé que le Délégataire assume le risque d'exploitation du service, sans aucune compensation financière du Délégant, y compris en cas de force majeure et/ou de toute forme d'état d'urgence. A ce titre, le Délégataire est habilité à percevoir des recettes de nature à lui permettre de se rémunérer en fonction des résultats de l'exploitation.

#### **22.2. Droit d'entrée**

Le Délégataire s'acquitte à la date de mise en service de l'équipement telle que prévue à l'article 9 du présent contrat, après réception des travaux de construction et d'équipement de l'abattoir, d'un droit d'entrée.

Ce droit correspond à la reprise du four à flamber, à la valeur nette comptable à laquelle il figure au bilan de l'ancien délégataire.

A titre indicatif, cette valeur nette comptable devrait s'élever à 49 000 euros à la date de mise en service telle que prévue à l'article 9. Ce montant donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

### **22.3. Perception de la redevance d'usage des abattoirs**

En vertu de l'article L.2333-1 du Code général des collectivités territoriales, la redevance d'usage due par les usagers de l'abattoir de la Commune de Gap est instituée par délibération de l'assemblée délibérante de la Commune - propriétaire de l'abattoir.

Elle est recouvrée sur délégation de l'assemblée délibérante, par le Délégué du service.

Le Délégué perçoit la totalité des redevances versées par les usagers. Il conserve en dépôt la part revenant au Délégué, et s'en acquitte trimestriellement sur présentation des titres de recettes correspondant émis par la Commune.

### **22.4. Fixation de la redevance d'usage des abattoirs**

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de la redevance est fixé par délibération du Délégué. Le Délégué s'engage à respecter le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Le Délégué disposera de tous les renseignements nécessaires lui permettant de procéder à l'évaluation des charges auxquelles sont affectées les produits de la redevance.

#### **22.4.1. Part de la redevance revenant au Délégué**

Cette part compense à minima les charges d'exploitation supportées par le Délégué pour les services rendus au titre de l'article 2.2 du présent contrat.

Le calcul des tarifs destinés à recouvrir ses charges d'exploitation s'effectue sur proposition du Délégué avec l'accord du Délégué, par délibération. La grille tarifaire applicable à la prise d'effet du présent contrat constitue l'**ANNEXE n°8.1.**

#### **22.4.2. Part de la redevance revenant au Délégué**

Cette somme est destinée à couvrir les amortissements, les remboursements d'emprunts, et le programme d'investissements pour le renouvellement et la modernisation des installations supportées par le Délégué et mis à la disposition du Délégué (**ANNEXE n°3**).

La part de la redevance revenant au Délégué est fixée à une base forfaitaire de 125 000 euros par an . Le Délégué est engagé à verser ce montant minimal chaque année, basé sur un coût unitaire de **50,00 €/T**, correspondant à 2500 tonnes, et ajusté à la hausse si l'application du taux au tonnage implique une redevance supérieure. La redevance d'usage est transparente, elle est collectée et reversée intégralement au délégué.

#### **22.4.3. Révision des tarifs**

Les tarifs peuvent être modifiés à l'initiative du Délégué ou du Délégué.

Le Délégué notifiera au Délégué préalablement par écrit toutes les modifications de tarifs envisagées pour la part qu'il perçoit. Il justifiera les révisions proposées au regard de ses charges et de l'équilibre économique de son activité, en fournissant tous les éléments en sa possession de nature à éclairer le Délégué (tarifs d'équarrissage, notes de calcul, pièces comptables, etc.).

En cas de demande du Délégué, le Délégué disposera d'un délai de un mois pour valider ou rejeter les modifications tarifaires proposées. Sans réponse du Délégué au-delà de ce délai, les propositions seront considérées comme rejetées.

Toute révision du tarif de la redevance fera l'objet d'une décision du Conseil Municipal. Le tarif révisé sera notifié au Délégué et entrera en vigueur deux mois après la date de notification.

Les délais sont destinés à informer les usagers pour leur permettre d'anticiper et de répercuter les éventuelles modifications de tarifs sur leur propre clientèle.

En cas de désaccord du Délégué à une demande de modification proposée par la Commune, celui-ci devra motiver son avis négatif.

En cas de désaccord persistant, toute contestation quant à la fixation des tarifs sera réglée suivant les procédures de règlement des litiges et de contentieux prévus à l'article 31.

#### **22.5. Compte d'exploitation prévisionnel**

Le compte d'exploitation prévisionnel définit l'équilibre financier du contrat. Il figure en ANNEXE n°6 du présent contrat. Il sert de base indicative à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Délégué.

Ce compte d'exploitation est établi par le Délégué pour chaque exercice comptable sur le même modèle que le compte d'exploitation prévisionnel (ANNEXE N°6) et est annexé au rapport du Délégué (Article n° 26).

### **Article 23. ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE**

---

#### **23.1. Echanges de données comptables et financières avec le Délégué**

Le Délégué est tenu de communiquer au Délégué l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du contrat, dont ses comptes complets et non uniquement son compte de résultat et son bilan.

Le Délégué tiendra une comptabilité analytique par espèces - catégories d'animaux traités.

#### **23.2. Organisation générale et principes applicables**

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégué sous son entière responsabilité. Les opérations propres au service délégué sont décrites selon les dispositions du plan comptable général révisé en vigueur comprenant notamment bilan, comptes complets, compte de résultat et annexe(s).

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Délégué.

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Délégué est conforme aux principes comptables définis notamment et *a minima* aux articles L.123-12 à L.123-24 du Code de commerce, sauf exception expressément stipulée.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le Délégué sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Le Délégué explique dans le rapport annuel les motifs de cette écriture.

### **Article 24. REDEVANCE D'OCCUPATION VERSEES PAR LE DELEGATAIRE**

---

La redevance due au Délégué pour les biens de la délégation de service public est versée par le Délégué, au titre de chaque exercice de la Délégation. Cette redevance fera l'objet d'un titre de recettes.

La redevance est fixe et est calculée par application d'un prix 3 euros/m<sup>2</sup>, à la surface globale de 2 471 m<sup>2</sup>.

La redevance s'élève donc à 7 413 euros par an.



## **Article 25. REGIME FISCAL**

---

Les impôts locaux et de production liés à l'exploitation de l'abattoir (CFE, CVAE, Impôt sur les sociétés...), quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, sont à la charge du Déléataire, en ce compris la taxe foncière qui lui sera refacturée au prorata de l'emprise foncière entrant dans le périmètre de la présente concession.

Le Déléataire s'engage, pendant toute la durée du contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

Le Déléataire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourrait survenir au cours de l'exécution du contrat.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date d'effet du contrat. Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Déléataire dans le cadre de l'immatriculation de la société *ad hoc* qui sera créée.

## **Chapitre 6. LES RAPPORTS ANNUELS ET LE CONTRÔLE DU DÉLÉGANT**

---

### **Article 26. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

---

Pour permettre au Délégant d'exercer son droit de contrôle comptable et financier en application de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le Déléataire adresse chaque année au Délégant un rapport sur support papier et sur support dématérialisé, avant le 30 mars de chaque année, soit 6 mois après la clôture des comptes. De manière générale, ce rapport comporte notamment :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession ;
- Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;
- Les données permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Précisément, dans le respect des articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, ce rapport comprend notamment :

#### 1° - Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

f) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé (cf. **article 10.3** de la présente convention pour le détail des informations à fournir dans cet inventaire)

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° - Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au Délégitaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Délégitaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le Délégitaire.

3° - Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation, qui sera complétée par les attestations d'assurance mises à jour annuellement.

Le compte rendu technique comportera les faits marquants de l'exercice et notamment :

- Les volumes abattus par espèce ;
- La mise à jour de l'inventaire initiale, intégrant notamment la liste des matériels, leur valeur brute et leur valeur nette comptable ;
  - L'effectif de l'entreprise et la qualification du personnel ;
  - Les dépenses d'entretien, de réparations et de renouvellement ;
  - La liste et le coût des éventuels investissements réalisés au cours de l'exercice ;
  - Les modifications éventuelles dans l'organisation du service.
- Les rapports des visites réglementaires des organismes de contrôle : DDETSPP, Contrôles techniques... ;
- La liste des contrats souscrits par le délégataire ;
- Le relevé annuel des événements ayant eu un impact réel sur le fonctionnement du service ;
- L'évolution générale des locaux, matériels et installations mis à disposition

Le compte rendu financier comportera notamment :

- Le compte d'exploitation de la société établi conformément au plan comptable général et certifié par un commissaire aux comptes ;
- L'actif et le passif de la société établis conformément au plan comptable général et certifiés par un commissaire aux comptes ;
- Le détail des comptes de produits et de charges ;
- Le détail des amortissements et provisions ;
- Les rapports du commissaire aux comptes.

## **Article 27.      **CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGANT****

---

### **27.1.      **Objet du contrôle****

Le Délégitaire dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Délégitaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion des services délégués,
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégitaire,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégitaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

## 27.2. Exercice du contrôle

**27.2.1. De manière générale,** le Délégant organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Délégant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

**27.2.2.** Le Délégant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Déléataire dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Délégant est responsable vis-à-vis du Déléataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Déléataire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents du Délégant que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Déléataire au Délégant des informations demandées est au maximum de :

- Une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- Deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard fixée à **l'article 30** du présent contrat.

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle.

Les représentants désignés par le Déléataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par le Délégant.

Toutefois, le Délégant, ou leurs mandataires, ne pourra pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable du Déléataire.

**27.2.3.** Les rapports des visites et des contrôles effectués par les autorités, seront communiqués au Délégant par le Déléataire sous huitaine à réception.

Si les conclusions ou le contenu des rapports de contrôles sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité de la Commune - propriétaire - quelle qu'en soit la raison, le Déléataire est tenu d'en informer immédiatement les représentants désignés du Délégant par tous moyens appropriés.

Le Déléataire doit laisser libre accès en toutes circonstances aux représentants du Délégant et aux agents de service public en charge des contrôles.

## 27.3. Droit de visite

De manière générale, les personnes habilitées par le Délégant, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Déléataire pourront visiter les installations mises à la disposition du Déléataire chaque fois que le souhaitera le Délégant pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Déléataire des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par le Délégant.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, le Déléataire informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par le Délégrant des consignes de sécurité applicables. Le Déléataire fait accompagner le contrôleur par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

#### **27.4. Accès aux données**

Le Délégrant désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société (grand livre, factures fournisseurs, etc).

Le Déléataire conserve à ses frais toute donnée du service pendant la durée légale de conservation.

Conformément à l'article L. 3131-2 alinéa 1 du Code de la commande publique, le Déléataire fournit au Délégrant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

## **Chapitre 7. LES MODIFICATIONS DE LA CONCESSION**

---

### **Article 28. HYPOTHESES DE MODIFICATION**

---

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat, toute modification doit respecter l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique combiné aux articles R. 3135-1 et suivants. Ainsi, les Parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

### **Article 29. CLAUSES DE REEXAMEN**

---

Les hypothèses dans lesquelles les Parties pourront être amenées à réexaminer ensemble les conditions contractuelles sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont les suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le Déléataire qui étaient non prévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui sont devenus indispensables en cours d'exécution notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales imposées par le droit national... (Imprévisibles et extérieures au titulaire)
- Adaptations de la concession rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance de la concession suivante, application légale ou réglementaire, changement des compétences (loi NOTRe).

- En cas d'aléas imprévisibles entraînant une perte d'activité importante telle qu'une pandémie, épizootie, problème sanitaire graves entraînant une perte voire l'arrêt de l'activité.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la teneur de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire... pour les modifications non substantielles. Pour tous les autres cas non listés, le pouvoir adjudicateur optera pour un acte modificatif du contrat initial (avenant) impliquant accord bilatéral ou nouvelle mise en concurrence.

## Chapitre 8. LES SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Les filières d'élevages, la SICABA, et la Mairie ont besoin d'un outil d'abattage fonctionnel et nous espérons que les sanctions qui suivent ne seront jamais appliquées. Tout problème ou différent sera préférentiellement étudié et réglé dans le cadre du comité de suivi semestriel.

### Article 30. SANCTIONS

#### 30.1 Cas d'application et modalités de calcul des pénalités

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par Le Délégué. Ces pénalités sont prononcées au profit du Délégué par son représentant après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus aux tiers, ou au Délégué.

Les délais annoncés en jour sont exprimés en jours calendaires.

Motifs	Pénalités encourues par le Délégué
<b>Difficulté d'exploitation de l'abattoir</b>	En cas de retard dans la mise en service de l'abattoir ou en cas d'interruption non programmée de l'abattoir, le Délégué versera au Délégué une pénalité correspondant à 500 € par jour de retard.
<b>Retard dans la production des comptes rendus annuels</b>	En cas de retard dans la production du rapport annuel dans le délai prévu à l'article 26 (soit après le 1er juin de chaque année), et après mise en demeure du Délégué restée sans réponse pendant (quinze) 15 jours, une pénalité égale à 500 € par jour de retard sera appliquée de droit à compter du 16ème jour suivant la date d'envoi de la mise en demeure.
<b>Retard dans le versement de la redevance d'usage des abattoirs et la redevance d'occupation</b>	Dans le cas où le Délégué ne verserait pas les sommes correspondant à la redevance d'usage des abattoirs et/ou redevance prévue à l'article 22 du présent contrat dans les délais prévus et après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de quinze jours, une pénalité d'un montant de 500 € par jour de retard sera appliquée de droit à compter du 16ème jour suivant la date de l'envoi de la mise en demeure.

<p><b>Pénalité pour retard dans les réparations</b></p>	<p>En cas de retard dans les réparations comme prévu à l'article 14 , une pénalité d'un montant de 500€ par jour de retard sera appliquée.</p>
<p><b>Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé</b></p>	<p>En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Déléгатaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. A ce titre, le Déléгатant, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Déléгатaire de faire cesser cette situation. Le Déléгатaire ainsi mis en demeure apporte au Déléгатant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.</p> <p>Le Déléгатant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Déléгатaire ou l'informe d'une absence de réponse.</p> <p>A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, le Déléгатant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité de 1.000€ par jour calendaire de retard ou rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.</p>
<p><b>Méconnaissance de la réglementation applicable aux abattoirs en matière d'environnement, d'hygiène, de santé, de bien-être animal</b></p>	<p>Le Déléгатant, dès lors qu'il est informé ou qu'il constate une irrégularité affectant l'installation ou ses conditions d'exploitation, met en demeure le Déléгатant d'y remédier dans un délai raisonnable.</p> <p>A défaut de respect des termes de la mise en demeure, le Déléгатant peut appliquer une pénalité de 1.000€ par jour calendaire de retard, reprendre l'exploitation en régie provisoire ou rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Déléгатaire.</p>
<p><b>Défaut d'information</b></p>	<p>Le Déléгатaire informe sans délai le Déléгатant des visites, remarques, demandes d'informations, injonctions, rapports émanant des services de l'Etat compétents (notamment en matière sociale, sanitaire, d'hygiène, de sécurité, d'environnement).</p> <p>Si le Déléгатant constate que cette information ne lui a pas été communiquée spontanément, sans délai par le Déléгатaire, ce dernier est mis en demeure de produire ses justifications sous huitaine à compter de la réception de la mise en demeure.</p> <p>A défaut de justification satisfaisante, le Déléгатant se réserve le droit d'appliquer une pénalité d'un montant de 1 500 euros, de reprendre l'exploitation en régie provisoire ou de rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Déléгатaire.</p>

### 30.2 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. A défaut de paiement, la somme portera un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi, et ce, sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée *pro rata temporis*.

### 30.3 Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, notamment si les services ne sont pas exécutés ou ne sont exécutés que partiellement, ou en cas de violation des réglementations relatives aux ICPE, à l'hygiène, à la santé, au bien-être animal, le Délégué peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) jours calendaires.

Le Délégué prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Il dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégué n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où ils seraient supérieurs aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par le Délégué au Délégué, Le Délégué peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 30.4 relatif à la déchéance.

### 30.4 Sanction résolutoire : la déchéance

**30.4.1.** Le Délégué peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de faute d'une gravité suffisante et/ou de manquements répétés du Délégué à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sans préjudice des droits que le Délégué pourrait faire valoir par ailleurs.

Par faute d'une gravité suffisante, il est notamment entendu :

- L'absence de réalisation par le Délégué des travaux prévus au **chapitre 3** du présent contrat ;
- Le non-respect des conditions de fonctionnement de l'abattoir tels que décrites dans le présent contrat pendant plus de quinze jours ;
- L'interruption totale prolongée du service ;
- La non-production de justifications d'assurances.

**30.4.2.** Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégué ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois (3) mois de mise en régie, le Délégué n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par le Délégué de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Délégué,

- Et d'autre part du rachat, si le Délégrant le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

### **Article 31. CONTESTATIONS - REGLEMENT AMIABLE**

---

Si un différend survient entre le Délégataire et le Délégrant, le Délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégrant. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du Délégrant ou relevant du présent contrat.

Le Délégrant notifie au Délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Délégrant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégataire.

Dans le cas où le Délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du Délégrant, il doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Délégataire et le Délégrant disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. Ce dernier est choisi sur la liste des médiateurs agréés par la Cour d'Appel territorialement compétente. A défaut d'entente dans ce délai, la tentative de conciliation est réputée avoir échoué.

La commission, une fois constituée, dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend. Le Délégataire et le Délégrant sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où, dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

## **Chapitre 9. LES MODALITES DE FIN DE CONCESSION**

---

### **Article 32. FAITS GENERATEURS**

---

**32.1.** Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- En cas de force majeure,
- En cas de déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l'article **30.4** du présent contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis minimum de six (6) mois,
- Lorsque le Délégataire est, au cours de l'exécution d'un présent contrat, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du Code de la commande publique et aux articles L. 3123-7 à L. 3123-11 du même Code : Le Délégataire est tenu d'informer sans délai le Délégrant de ce changement de situation. Toutefois, le Délégrant ne peut prononcer la résiliation du présent contrat lorsque le Délégataire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce, à condition qu'elles aient été informées sans délai du changement de situation.



- Le Délégrant peut, en application de l'article L. 3136-6 du Code de la commande publique, résilier le présent contrat lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification qui méconnaîtrait les dispositions des articles L. 3135-1 et L. 3135-2 du Code de la commande publique.
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

**32.2.** En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Délégrant s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre au Délégrant de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation des services délégués et dont la relation de travail relève dudit Code.

A cet effet, le Délégrant est tenu de communiquer sur simple demande au Délégrant une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par le Délégrant, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### **Article 33. MODALITES D'INDEMNISATION DU DELEGATAIRE EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT AVANT SON TERME**

---

#### **33.1 Modalités de valorisation de la part non amortie des biens**

Quel que soit le motif de résiliation retenu, s'agissant des biens de retour, dans le respect de l'article L. 3136-10 du Code de la commande publique, lorsque le Délégrant résilie avant son terme normal le présent contrat, le Délégrant a droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine du Délégrant s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Délégrant est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Délégrant est égale à la valeur nette comptable des biens.

L'indemnité à la charge du Délégrant ne saurait excéder le montant calculé au titre des alinéas précédents.

#### **33.2 Indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général**

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Délégrant pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le Délégrant, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégrant, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au Délégrant et repris par le Délégrant, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant aux bénéfices prévisionnels réactualisés sur toute la durée restant à courir du contrat.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort du Délégrant à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des Biens par le Délégué.

### **33.3 Indemnisation en cas de résiliation pour force majeure**

En cas de résiliation pour force majeure, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnisation comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le Délégué, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégué, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au Délégué et repris par le Délégué, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une indemnisation des pertes subies imputables à l'événement de force majeure.
- 

### **33.4 Indemnisation en cas de résiliation pour déchéance**

En cas de résiliation pour déchéance, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnisation comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le Délégué, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégué, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au Délégué et repris par le Délégué, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,

## **Article 34. SORT DES BIENS**

---

### **34.1. Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour »**

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis au Délégué en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le Délégué et le Délégué établissent, 6 mois avant la fin de la concession, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, il verse au Délégué une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi et ce sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée *pro rata temporis*.

Les biens financés par le Délégué et inscrits à l'inventaire « Biens de retour », sont remis au Délégué à titre gratuit sauf dispositions prévues à l'article 10. Les biens qualifiés de biens de retour qui ne sont pas amortis en fin de contrat font retour dans le patrimoine du Délégué sur la base de la valeur nette comptable inscrite au bilan.

### **34.2. Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise »**

Le Délégué tient en permanence à disposition du Délégué la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet l'inventaire « Biens de reprise » valorisé au Délégué 12 mois avant la fin du présent contrat. Il remet au Délégué un inventaire actualisé 6 mois à compter de cette date.

Le Délégrant peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agrée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens. Cet inventaire est réalisé aux frais du Délégrant demandeur.

Le Délégrant peut librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le Délégrataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégrataire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le Délégrant ou le nouvel exploitant.

### **34.3. Stock de petits matériels et consommables**

Le Délégrataire transmet l'état du stock valorisé au Délégrant six (6) mois avant la fin du présent contrat. Il remet au Délégrant un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Le Délégrant ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. Le Délégrant, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégrataire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du contrat.

Le Délégrataire fait son affaire du stock non repris par le Délégrant ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Délégrataire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- Veille au non-surdimensionnement du stock.

Cependant, en tout état de cause, le Délégrataire laisse en place à l'échéance du contrat, à ses frais, un stock minimum de produits représentant environ trois (3) semaines de stocks, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat de délégation. Ce stock lui est racheté à sa valeur nette comptable.

Le Délégrataire se rend disponible autant que demandé par le Délégrant pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

### **34.4. Biens en location longue durée**

Le Délégrataire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats.

Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé au Délégrant douze (12) mois avant la fin du présent contrat. Il remet au Délégrant un inventaire actualisé six (6) mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de locations devra être transférable au Délégrant ou au nouvel exploitant du service.

Il tient à disposition du Délégrant l'ensemble des contrats de location.

## **Article 35. REMISE DES DOCUMENTS**

---

Le Délégrataire s'engage à communiquer, six (6) mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- Liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat de concession ;
- L'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- Le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression...) ;

- Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- La liste des biens dédiés ;
- La liste des biens non dédiés remis au Délégrant en fin de contrat ;
- Pour les deux derniers exercices :
  - Frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
  - Eventuelles redevances d'occupation / loyers payés.
- Tout document nécessaire au futur exploitant ;
- Toutes les données informatiques.

Ces informations doivent faire l'objet, par le Délégataire, d'une mise à jour un (1) mois avant la fin du contrat.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les frais nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, d'un nouveau document, ou pour sa mise à jour, sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire s'acquitte alors du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un (1) mois après réception des mémoires dûment acquittés par le Délégrant.

### **Article 36. REGULARISATION DE LA TVA**

---

Le transfert des biens à l'échéance du contrat constituant une transmission d'universalité de biens visée à l'article 257 bis du Code général des impôts, et commentée par la doctrine de l'Administration fiscale (BOFiP-BOI-TVA-DED-60-20-10, n° 280 & s.), le Délégataire sera dispensé d'effectuer les régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

Il est précisé que, dans cette dernière hypothèse, le nouvel exploitant (le Délégrant ou le bénéficiaire d'un nouveau contrat de concession) sera réputé continuer la personne du Délégataire et sera en conséquence tenu d'opérer les régularisations qui deviendraient exigibles postérieurement à cette transmission d'universalité et qui auraient incombé au Délégataire (étant rappelé que la transmission n'entraînera pas une remise à zéro des délais de régularisations).

A ce titre :

- Le Délégataire s'engage à délivrer au nouvel exploitant les éléments lui permettant d'effectuer les régularisations qui deviendraient exigibles ultérieurement.

Pour ce faire, le Délégataire s'engage à faire connaître au Délégrant trois (3) mois avant la fin du contrat une estimation du montant de la TVA à régulariser.

### **Article 37. CONTINUITÉ DES SERVICES EN FIN DE CONTRAT**

---

Le Délégrant aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les vingt-quatre (24) derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, le Délégrant pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation. A ce titre, les personnels du Délégrant pourront, au même titre que les personnels du Délégataire avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Délégataire et des installations utiles à l'exécution du service public. Le Délégataire s'engage à permettre et faciliter cet accès.

Le Délégrant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de 2 semaines.

A la fin du présent contrat, le Délégant sera subrogé dans les droits du Délégataire sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des usagers.

Le Délégataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable du Délégant, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

### **Article 38. PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

---

Le Délégataire s'engage à communiquer, dans le respect de la réglementation RGPD, douze (12) mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives à jour relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer.

Afin de vérifier la conformité des informations transmises à ce titre, le Délégataire fournira la dernière Déclaration Sociale Nominative (ci-après, DSN) transmise aux services de l'Etat.

A compter de cette communication, le Délégataire informe le Délégant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les 18 mois précédant le terme du présent contrat doit être dûment justifiée.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, le Délégataire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès du Délégant.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux éventuels candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de concession applicable au futur contrat de concession.

Fait à GAP

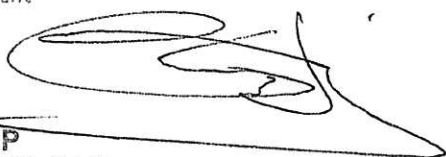
Le 20 mars 2023

Pour la Société SICABA

M. Bruno ANDRÉ

Agissant en qualité de<sup>1</sup> Président

**SICABA**  
Abattoir de GAP  
10 rue de la Luye - 05000 GAP  
Téléphone 04 92 53 61 51  
Fax 04 92 53 61 51  
e-mail: abe2@orange.fr



---

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord avant signature ».

## LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

Annexes	Intitulés
<b>ANNEXE n°0</b>	Statuts de la société dédiée [A proposer par les candidats dans le cadre de leur offre]
<b>ANNEXE n°1</b>	Périmètre géographique de la concession
<b>ANNEXE n°2</b>	Spécifications techniques relatives aux investissements obligatoires et optionnels à réaliser par le Délégué et planning prévisionnel de réalisation [Spécifications fournies par le Délégué] [Descriptif technique, devis et planning prévisionnel à fournir les candidats dans le cadre de leur offre]
<b>ANNEXE n°3</b>	Ensemble des biens mis à la disposition du Délégué
<b>ANNEXE n°4</b>	ANNEXE n°4.0 Liste du personnel susceptible d'être concerné par un éventuel transfert de contrat de travail
	ANNEXE n°4.1 Liste du personnel affecté à l'exécution de la concession [A proposer par les candidats dans le cadre de leur offre]
	ANNEXE n° 4.2 Organigramme [A proposer par les candidats dans le cadre de leur offre]
<b>ANNEXE n°5</b>	Plan GER [A proposer par les candidats dans le cadre de leur offre]
<b>ANNEXE n°6</b>	Compte d'exploitation prévisionnel [A proposer par les candidats dans le cadre de leur offre]
<b>ANNEXE n°7</b>	Propositions de modalités e gestion des parties communes [A proposer par les candidats dans le cadre de leur offre]
<b>ANNEXE n°8</b>	ANNEXE n°8.0 Grille des tarifs applicable à la date du 30 juin 2022
	ANNEXE n°8.1 Grille des tarifs applicable à la prise d'effet du contrat [A proposer par les candidats dans le cadre de leurs offres]
<b>ANNEXE n° 9</b>	Identification des parties communes